



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Cergy-Pontoise, le

12 JUL. 2021

83574

Le préfet

à

Monsieur le maire de la commune de
Le Bellay-en-Vexin

Affaire suivie par : Valérie JALLAIS
Bureau des finances locales
Tél. : 01 34 20 94 89
Mél. : valerie.jallais@val-doise.gouv.fr

Objet : Notification d'une subvention accordée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2021

P.J : 1 arrêté et 1 tableau

Vous trouverez ci-joint à titre de notification, l'arrêté n°A21 248-BFIL portant attribution de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 (DETR).

J'attire votre attention sur la nécessité de commencer rapidement la réalisation de votre projet intitulé « Isolation de la salle communale ».

Je vous invite à transmettre vos demandes de paiement au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans le respect de la procédure décrite à l'article 3 de l'arrêté joint et de façon dématérialisée sur l'application démarches simplifiées en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-versement-de-subvention>

Je vous précise qu'une avance de 30 % peut vous être versée dès le commencement d'exécution. Les services de la préfecture (Bureau des finances locales) sont à votre disposition à ce sujet.

Cette notification peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de mes services ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A21 248 BFIL
portant attribution de subvention à la commune de Le Bellay-en-Vexin
dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu l'arrêté n°A 18 051 du 1er février 2018 portant constitution de la commission des élus dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°A 20 395 du 23 octobre 2020 modifiant la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire du 17 décembre 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la DETR ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 2000009088 du 19 février 2021 d'un montant de 3 341 841 € émise sur le programme 119 action n°1 concernant la dotation 2021 pour la DETR ;

Vu l'appel à projet du 3 mars 2021 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2021 ;

Vu les avis rendus par les membres de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux lors des séances des 11 décembre 2020 et 3 mai 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Le Bellay-en-Vexin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **38 318,00 €** au taux de 60,00 % sur une dépense subventionnable de 63 863,48 € hors taxe, est attribuée à la commune de **Le Bellay-en-Vexin** au titre de la DETR 2021 pour la réalisation de son projet intitulé « Isolation de la salle communale ». Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Conformément à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification à la collectivité, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans sur demande motivée.

Article 3 : En application de l'article R 2334-30 du CGCT, une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être accordée au bénéficiaire, au vu de la déclaration de commencement des travaux.

Les demandes de versements intermédiaires seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Les demandes de versement sont déposées sur l'application « Démarches simplifiées ». Elles sont instruites par les services de la préfecture (Bureau des finances locales) en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait.

Article 4 : Conformément à l'article R 2332-31 du CGCT, le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa réalisation, s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R 2334-27 du CGCT ou si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R 2334-29 du CGCT.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de la DETR dans toute communication relative au projet et à utiliser la charte graphique associée.

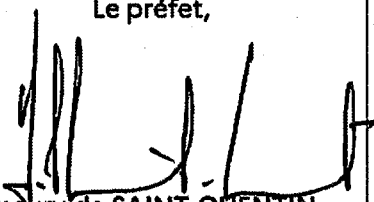
Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de l'établissement intercommunal ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur son site internet, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité, l'établissement ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le comptable-assignataire et le maire de la commune de Le Bellay-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **06** JUIL. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Subventions accordées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

	Règles relatives à la subvention	Documents à transmettre sur la plateforme démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-versement-de-subvention	Référence juridique : Code général des collectivités territoriales R2334-19 à R2334-35
Début du projet	Le commencement d'exécution du projet subventionné doit avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, éventuellement prorogé d'1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 2 ans.	✓ déclaration de commencement d'exécution du projet visé du bénéficiaire.	Le bénéficiaire informe le préfet du commencement de l'exécution de l'opération. (III - R.2334-24) Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ces délais, la subvention est caduque. (R.2334-28)
Fin du projet	Le projet doit être réalisé dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, exceptionnellement prolongé de 2 ans sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.	✓ déclaration d'achèvement du projet visé par le bénéficiaire.	En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ces délais, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande ne pourra plus intervenir. (R.2334-29)
Versement de la subvention	La subvention n'est pas forfaitaire. Son montant est calculé proportionnellement à la dépense réelle, et plafonné à la dépense subventionnable, sur laquelle le taux de subvention est appliqué. Le versement de la subvention est effectué selon l'état d'avancement du projet.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ demande du bénéficiaire sollicitant le paiement partiel ou total de la subvention. ✓ pour le versement de l'avance : document attestant du commencement des travaux ✓ pour le versement des acomptes ou du solde : état récapitulatif des factures hors taxes, avec références des mandats, certifié exact par le comptable public et le bénéficiaire. ✓ pour le versement du solde : certificat du bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. 	Le taux de subvention ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés. (I - R2334-30) L'avance ne peut excéder 30% du montant prévisionnel de la subvention. (II - R2334-30) Le total des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. (III - R2334-30)
Bilan et statistiques	En prévision de l'établissement des bilans des actions subventionnées dans le cadre de la DETR.	✓ Plan de financement final certifié exact par le bénéficiaire, précisant le cas échéant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis la réalisation du projet.	Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20%. (R2334-27) Le total des aides publiques ne peut dépasser 80% d'un projet. (R2334-27)